Case
folio
FRC
27558

JOURNAL DU SOIR.

N°. LXIX.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 1790.

Détail de nouveaux troubles à Orléans et lieux circonvoisins.
Décret sur les Chasses du Roi.
Rapport sur le Tabac.
Lettre de Saint-Domingue. --- Troubles dans cette Isle.

Séance du Lundi 13 Septembre 1790.

A L'OUVERTURE de la séance, M. Duvernier, au nom du comité des finances, a proposé un projet de décret, tendant à autoriser les habitans de la paroisse de Bourg, département de l'Ardèche, à faire la reconstruction du presbytère, et à cet effet de s'imposer au marc la livre sans privilége ni distinctions.

Quelques membres ayant objecté que dans plusieurs endroits il étoit d'usage d'établir une différence dans la cotte d'imposition pour cet objet entre les propriétaires résidans et ceux qui ne résident pas dans les paroisses, et qu'avant de prendre un parti, il falloit connoître plus particulièrement les bases de cette imposition. Le projet de décret a été ajourné.

Sur la propositoin de M. Gossin, au nom du comité de constitution, l'assemblée a décrété, 1°. que l'élection des officiers municipaux de quelques paroisses voisines de la ville de Rocroy est inconstitutionnelle et nulle; 2°. qu'il sera procédé à une nouvelle élection pour la municipalité de la ville de Rocroy.

M. Salomon, député d'Orléans, a fait lecture d'une lettre adressée au président de l'assemblée nationale, par le procureur-général du département du Loiret, qui annonce qu'il règne dans la ville d'Orléans, et les paroisses circonvoisines, une grande fermentation qui a pour prétexte des enlèvemens de bled pour la ville de Nantes; cette lettre ajoute que l'on a tout lieu de soupçonner que l'insurrection est excitée par les ennemis de la révolution, qui profitent de ces enlèvemens pour soulever le peuple contre les décrets sur la libre circulation des grains. La municipalité d'Orléans annonce qu'elle va publier une proclamation pour ramener le peuple; mais elle sollicite un décret de l'assemblée nationale pour assurer le succès de ses efforts, pour prévenir les troubles. M. Salomon a rendu compte de plus, qu'une lettre particulière lui annonçoit que les vignerons d'Orléans se proposoient d'entrer dans la ville par toutes les portes à la fois, et de massacrer troupes de ligne, gardes nationales et habitans.

M. d'André a rendu compte que la ville de Toulon, et une grande partie de la basse Provence étoient menacées de la disette, par les projets formés par la ville de Narbonne, d'arrêter les grains qui arrivent par le canal de Provence; il a demandé que le comité des recherches présentât incessamment un projet de décret, pour arrêter, s'il est possible, toutes ces contraventions aux décrets sur la libre circulation des grains.

M. Voidel a annoncé que le comité des recherches recevoit journellement des plaintes contre des accaparemens de grains, mais qu'il n'y étoit spé-

cifié aucun fait particulier ; il a ajouté que le comité avoit vu dans ces accaparemens un projet bien formé par les ennemis de la révolution d'alarmer le peuple sur ses subsistances, et de le porter par ce moyen, à des soulevemens : il a demandé qu'il fût ordonné au comité d'agriculture et de commerce de se réunir à celui des recherches pour prendre un parti à cet égard, et présenter mercredi prochain un projet de décret général. Cette motion a été adoptée; et néanmoins, pour rassurer la ville d'Orléans, il a été décidé que M. le président écriroit au procureur du département du Loiret, que l'assemblée va rendre un décret sur l'objet de sa lettre.

Trois objets étoient inscrits sur le tableau de l'ordre du jour; un rapport du comité de féodalité sur le mode de remboursement des dîmes inféodées ; un autre rapport du même comité sur la chasse dans les parcs et domaines réservés au roi ; et enfin un rapport du comité d'impositions sur le tabac.

Pour répondre aux reproches faits au comité militaire par plusieurs, et notamment par M. Fréteau, M. Rostaing, au nom du comité militaire, a annoncé que demain et les deux jours suivans il lui seroit fait successivement trois rapports sur le mode d'avancement, la promotion aux grades, et la discipline de l'armée.

M. d'André a observé que par le décret du.... toutes les cours de parlement alloient cesser leurs fonctions, savoir à Paris au 15 octobre, et dans les provinces le 30 septembre ; que cependant l'assemblée n'avoit point encore décrété le mode d'accusation publique ; qu'elle n'avoit pris aucunes précautions relativement aux procédures actuellement pendantes dans les cours de parlement, et qu'il alloit arriver qu'aucunes procédures ne pourroient être commencées ni suivies.

Il a demandé et l'assemblée a décrété qu'il seroit ordonné au comité de constitution de présenter, lundi prochain à l'assemblée, ses vues sur l'accusation publique, et sur les différentes procédures criminelles, dont les cours de parlement sont saisies.

M. Goupil de Prefeln, en l'absence de M. Bareyre de Vieuzac, a commencé le rapport sur la chasse dans les domaines et parcs réservés au roi, et a lu le projet de décret.

M. Bareyres, qui est survenu ensuite, et a lu son rapport après avoir rappelé les droits sacrés, consignés dans la déclaration des droits, droits respectés par les gouvernemens les plus arbitraires, par les despotes de l'Asie, par Saladin, qui respectoit celles enclavées dans ses jardins ; après avoir également rappelé les intentions bienfaisantes du roi, consignées dans sa lettre à l'assemblée, en date du mois d'août de l'année dernière, relativement à ses plaisirs personnels ; il a examiné, 1°. si les propriétaires peuvent exercer le droit de chasse sur les propriétés enclavées dans les parcs du roi ; il a pensé que le droit des propriétaires dont les possessions sont renfermées dans les parcs du roi, étant aussi sacré que celui des citoyens qui habitent les Pirenées ou les Alpes, ce droit doit être exercé par eux avec une égale activité. Pour réserver au citoyen ses droits, et au roi ses plaisirs, le rapporteur a proposé la voie des échanges, entre le monarque et les particuliers ; mais de gré à gré, avec la même justice et la même liberté, qu'entre des simples citoyens.

2°. Le rapporteur a pensé qu'il seroit convenable, en attendant, que ces échanges fussent consommés, que le droit de chasse fût suspendu, même à l'égard des propriétaires sur leurs possessions, le jour que le roi chasseroit en personne ; c'est une mesure de convenance, à laquelle personne ne se refusera. Du temps de Henri IV chaque paysan s'établissoit garde des chasses de son roi. Doit-on penser que les Français d'aujourd'hui auront moins d'égards pour le restaurateur de leur liberté ?

3°. Le rapporteur a parlé des peines qui doivent être imposées pour les délits de la chasse, et qu'il a cru devoir être plus sévères, lorsqu'ils sont commis dans des parcs clos, que sur des campagnes ouvertes ; 4°. Le rapporteur a annoncé des articles additionnels pour l'abolition des capitaineries, et les peines qui doivent être prononcées contre les officiers des chasses du roi, qui auroient dévasté, avec leurs chiens et chevaux, les possessions des cultivateurs ; le roi, dit M. Bareyre en terminant, ne verra plus que des campagnes florissantes ; il entendra les bénédictions des peuples sur son passage, elles valent bien les éloges prodigués aux tyrans : il a ensuite proposé les articles suivans :

L'assemblée nationale, en conformité de son décret du 7 du mois d'août 1789, voulant pourvoir à la conservation des chasses du roi par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, a décrété ce qui suit :

Art. Ier. " Il sera formé dans les domaines et et biens nationaux qui seront réservés au roi par un décret particulier, des parcs destinés à la chasse de sa majesté. Ces parcs seront clos ».

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

II. « Le roi pourra, pour la formation ou arrondissement de l'intérieur desdits parcs, y réunir par voie d'échanges faits de gré à gré, les propriétés particulières qui y sont enclavées, en cédant des fonds faisant partie des domaines qui lui seront réservés ».

III. « Les échanges seront irrévocables après qu'ils auront été décrétés par l'assemblée nationale, et sanctionnés par le roi ».

IV. « Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés dans lesdits parcs, autres que ceux qui en tiennent du roi, à titre de ferme, de détruire, ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement, et de la même manière qui a été réglée pour les propriétaires ou possesseurs de fonds dans les autres parties du royaume, par le décret du 21 avril dernier.

Et néanmoins, en attendant que les échanges soient consommés ou les clôtures faites, le droit de détruire ou faire détruire le gibier avec des armes à feu, sera suspendu pendant le cours de deux années pour tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés, les jours seulement où le roi prendra en personne l'exercice de la chasse, et ce sous les peines portées par le même décret du 21 avril dernier ».

V. « Il est défendu à toute personne de chasser, en quelque tems et de quelque manière que ce soit, dans les parcs, domaines et propriétés nationales, réservées au roi ».

Tous ceux qui chasseront dans les parcs clos, seront punis, pour la première fois, par la confiscation du gibier, des armes, filets ou engeins, et par une amende de 100 liv.; et au cas que le délinquant n'ait pas satisfait à l'amende dans la huitaine après la signification du jugement, il sera puni d'un mois de prison.

VI. « La peine de l'amende et de la prison sera doublée, en cas de récidive; elle sera triplée, s'il survient une troisième contravention; et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement ».

VII. « Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur le champ et traduits dans les prisons du district du lieu du délit. Dans aucun autre cas, les délinquans ne pourront être désarmés par les gardes ».

VIII. « Les gardes que le roi jugera à propos d'établir pour la conservation de ses chasses seront reçus et assermentés pardevant les juges de district, auxquels la connoissance des délits de chasse, commis dans lesdits parcs, forêts et domaines qui seront réservés au roi, appartiendra conformément au décret du 22 juillet dernier ».

IX. « Les peines ci-dessus ne pourront être prononcées que sur la requisition du commissaire du roi par les tribunaux du district du lieu du délit, et ce, d'après les rapports des gardes-chasses ou la déposition de deux témoins ».

Il s'est élevé sur le premier article quelques difficultés sur la question de savoir si les parcs destinés aux chasses du roi seroient clos à ses frais ou à ceux de la nation; quelques membres considéroient cette clôture comme seulement nécessaire à la conservation des chasses, d'autres aux propriétés des particuliers voisins de ces parcs. MM. Bareyre et Merlin ont observé que ne pas les faire clôre, ce seroit établir une guerre continuelle entre les propriétaires et les gardes chasses. On a demandé que *la liste civile* fût chargée des frais de clôture des parcs dont il s'agit; cette proposition a été décrétée.

M. Laborde demandoit que les villages enclavés dans les parcs clos fussent eux-mêmes enfermés de murs; il n'a eté rien statué sur cette proposition.

Les articles II, III et IV ont été décrétés sans changement, à l'exception de ces mots dans la seconde disposition de l'article IV, *avec des armes à feu*, après ceux-ci : *le droit de détruire ou faire détruire le gibier*, qui y ont été ajoutés sur la proposition de M. d'Ogi.

L'article V a éprouvé de longues difficultés. MM. Lanjuinais et Charles Lameth l'ont combattu par les principes d'égalité de peines, décrétées par l'assemblée nationale; ils ont soutenu, et particulièrement M. de Lameth, que la propriété d'un malheureux qui n'a qu'un arpent de terre n'est pas moins sacrée et bien plus précieuse pour lui que celle du roi qui a 25 millions de revenus; qu'établir une amende plus considérable pour les délits qui se commettroient dans les parcs destinés aux plaisirs du roi, ce seroit évidemment violer cet heureux principe d'égalité de peines.

M. Lameth disoit à ceux qui soutenoient l'article en objectant le respect dû aux plaisirs du monarque et la nécessité d'écarter de sa personne les dangereux effets, soit de l'imprudence, soit de toute autre cause. Le meilleur gardien du roi, c'est l'amour de son peuple; le meilleur gardien des propriétés du roi, c'est l'amour de son peuple; le meilleur gardien des plaisirs du roi, sera encore l'amour de son peuple. (L'opinant a été plusieurs fois interrompu

en prononçant ces mots.) Quand les employés à la garde des capitaineries, ajoutoit-il, auront cessé leur régime abominable, alors on verra les propriétaires voisins des plaisirs du roi aller bien au-delà des décrets destinés à la conservation de ces plaisirs. L'opinant a terminé par demander la question préalable sur l'article ou l'ajournement. Ce dernier avis, soutenu par M. Martineau et plusieurs autres membres, a été adopté. Les articles subséquens ont aussi été ajournés.

M. le président a fait donner lecture d'une lettre de M. *Guignard*, qui annonce à l'assemblée que les commissaires du roi, pour la formation du département du Gard, ayant terminé leur mission à cet égard, ont donné leur démission de celle qui leur a été confiée relativement à la police et au maintien de la tranquillité dans la ville de Nîmes.

Le comité de constitution a été chargé de présenter incessamment un projet de remplacement de ces commissaires, en attendant la formation d'une nouvelle municipalité à Nîmes.

M. le président a fait donner lecture de deux lettres du ministre de la marine, en date de ce jour; la première rend compte de deux insurrections qui ont eu lieu à Brest le premier de ce mois, heureusement calmée par les bons officiers de la municpalité; la seconde, de la part des matelots, à bord de l'escadre, commandée par M. Albert de Rions, qui, lorsque cet officier leur a fait lire, le 13 de ce mois, le code pénal, décrété par l'assemblée nationale, se sont jetés dans leurs chaloupes, ont abandonné leurs vaisseaux et refusé le service; cependant M. de Rioms leur a dit qu'il présenteroit leurs réclamations à l'assemblée, et le calme s'est un peu rétabli.

La seconde annonce des troubles considérables à Saint-Dominique; ces nouvelles ont été envoyées par M. de Penier, commandant pour le roi dans cette Isle. Un vaisseau de guerre en station dans ces parages, a quitté son poste; la plus grande effervescence continue à se manifester dans le régiment de la Guadeloupe; on attend des nouvelles ultérieures; ces deux lettres ont été renvoyées, l'une au comité de la marine, et l'autre au comité colonial.

M. Rœderer, au nom du comité des impositions, a fait son rapport sur celle du tabac. Le rapporteur examine, 1°. qu'el est le régime actuel de cet impôt; 2°. quels en sont les effets sur la propriété et la liberté; 3°. si en éteignant l'ancien régime, on peut parvenir à des résultats aussi avantageux pour les finances de l'état;

4°. Si les différens moyens de substitution qu'on propose, offrent ces résultats; 5°. enfin le rapporteur présente les idées du comité sur cet objet; reprenant ensuite les différentes questions qu'il s'est proposé, il commence par l'historique de l'imposition du tabac, telle qu'elle est actuellement établie.

Il peint les loix barbares consignées dans un code de six vol. in-4°. qui ont été publiés sur cette matière, ces loix portant peine de mort pour les plus légers délits en cette matière, ces loix par lesquelles il étoit permis aux gardes de la ferme de tuer les citoyens, sans que les loix pussent eux-mêmes les atteindre.

Il a parlé de ces chambres ardentes où il y avoit moins de déshonneur à être assis sur le banc des accusés, qu'à siéger parmi les juges. Il a facilement prouvé que ce régime étoit destructif des droits de la propriété, puisqu'en interdisant la culture de cette denrée, on interdisoit aux propriétaires la faculté de tirer de leur terrein l'avantage qu'ils pouvoient retirer de leurs fonds par cette culture; que conséquemment la valeur de ces fonds étoit diminué. Il a prouvé que ce régime étoit attentatoire à la liberté, par les visites vexatoires des employés à cette perception, parce qu'il mettoit à la merci des malveillans le citoyen paisible, qu'on rendoit facilement criminel en substituant chez lui la convection du crime, lorsque l'employé le trouvoit convenable à ses intérêts; parce que les peines n'y sont point proportionnées aux délits; parce qu'on y est jugé par des tribunaux iniques; et enfin parce que, après avoir établi des peines contre la fraude, il invite à cette fraude, en réservant des profits énormes à la contrebande.

D'ailleurs, continue le rapporteur, ce n'est pas contre l'homme puissant que sont établies ces inquisitions cruelles; ce n'est point de l'homme riche qu'on va troubler la paix et effrayer la famille par ces recherches odieuses; ce n'est point à l'homme puissant qu'on dresse des embuscades dans les chemins. Il a été inventé ce régime, dans le temps où le riche étoit tout, et l'homme rien.

Le citoyen ne peut s'engager avec la société à souffrir de pareilles vexations. Un tel droit acquis à la société seroit impolitique. Ce seroit un véritable sacrifice de la liberté.

Le rapporteur propose de décreter, 1°. que la culture du tabac sera libre dans toute l'étendue du royaume; 2°. d'en rendre libre le débit et la fabrication; 3°. d'y établir une administration nationale, qui auroit seule le droit de fabrication et de débit du tabac importé de l'étranger; de réserver à la prochaine législature le soin de déterminer les différentes qualités du tabac venant de l'étranger, et d'en fixer le prix.

On s'abonne chez PETIT, *Libraire, rue du Hurepoix, N°. 24.*

Cette Feuille, qui paroît tous les soirs, contient un détail fidèle des opinions des Membres de l'Assemblée, et les Décrets avec exactitude.

Le prix de la souscription est de 33. liv. pour l'année, de 18 liv. pour six mois, de 10 liv. pour trois mois, et de 4 liv. pour un mois, franc de port, *pour Paris et pour la Province.*

De l'Imprimerie de PETIT, rue du Hurepoix, N°. 24.